

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.01.02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS**



**SEANCE DU 27 JANVIER 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 23 JANVIER 2025		
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 23 JANVIER 2025		
<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b><u>Organisation du temps de travail</u></b>		

L’an deux mil vingt-cinq et le 27 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

**Présents** : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, BONY Romuald, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, GESSELLE Anne.

**Absents représentés** : BASSO Christine, VIALLET Jacky.

**Absents non représentés** :

**Quorum** : 13 présents, 15 votants.

Monsieur VIALET Jacky a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.

**Secrétaire de séance** : Madame ARCIDIACO Isabelle.

Par courrier en date du 15 mai 2024, Monsieur le Préfet du Gard demande aux communes de lui transmettre la délibération du conseil municipal relative au temps de travail et fixant les cycles de travail des agents, prise en application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ; à défaut, de réunir le conseil municipal, après saisine du CST, afin d’adopter une délibération concernant le temps de travail effectif de 1607 heures. Le Conseil Municipal délibère le 24 juin 2024.

Par courrier en date du 26 juillet 2024 Monsieur le Préfet du Gard informe la commune que la délibération du 24 juin 2024 étant incomplète, ne lui permet pas de vérifier le respect des règles relatives à la durée légale annuelle de travail et aux garanties minimales prévues par la réglementation. Par conséquent, Monsieur le Préfet du Gard demande à la commune de délibérer à nouveau. Le Conseil Municipal délibère le 23 septembre 2024.

Par courrier en date du 25 octobre 2024 Monsieur le Préfet du Gard informe la commune que la délibération rectificative du 23 septembre 2024 définit correctement le travail de nuit et les cas de dérogations aux garanties minimales mais ne permet pas de confirmer le respect des règles relatives à la durée légale annuelle de travail prévues par la réglementation en ce qui concerne le cycle de travail du service technique. Par conséquent, Monsieur le Préfet du Gard demande à la commune de délibérer à nouveau.

**Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins de 11 heures en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de deux semaines incluant 1 semaine à 39h sur 5 jours et 1 semaine à 31h sur 4 jours en alternance soit 35h en moyenne par semaine. Un planning annuel établi en début d'année sera communiqué aux agents. Ce planning respectera bien le travail effectif de 1607 h annuel.

Au sein de ce cycle les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- En permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées réparties de manière fractionnée, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Il convient :

- d'abroger la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 intitulée « organisation du temps de travail » ;
- de retirer la délibération n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 intitulée « rectification de la délibération n°2024.06.01 intitulée organisation du temps de travail » ;
- de délibérer sur la nouvelle proposition ;

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 ;

**Vu** la délibération rectificative n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 ;

**Vu** le courrier du contrôle de légalité en date du 15 mai 2024 ;

**Vu** le courrier du contrôle de légalité en date du 26 juillet 2024 ;

**Vu** le courrier du contrôle de légalité en date 25 octobre 2024

**Vu** les avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024 et 19 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de retirer la délibération n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer sur la nouvelle proposition ;

**Considérant** que les agents sont informés de cette mise en place ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **d'abroger** la délibération n°2024.06.01 du 24 juin 2024 intitulée « organisation du temps de travail » ;
- **de retirer** la délibération n°2024.09.04 du 23 septembre 2024 intitulée « rectification de la délibération n°2024.06.01 intitulée organisation du temps de travail » ;

- d'adopter la nouvelle proposition du Maire.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
ARCIDIACO Isabelle

Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*